

C O N T R A T
D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET
GROUPEMENTS DE COMMUNES
NON ELIGIBLES AU TITRE DU DECRET DU 26/12/07,
A L'ETAT ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC
(EPCC, MAISON DE RETRAITE...)
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés :

Le Département du Finistère, 32 Boulevard Duplex 29196 QUIMPER Cédex,
représenté par le Président du Conseil général en vertu de la délibération du Conseil général
du
04 décembre 2008 et désigné ci-après " le Département "

d'une part,

Et,

La Commune de BRENNILIS, représentée par le Maire en vertu de la
délibération du conseil municipal du
et désignée ci-dessous par le terme "maître d'ouvrage",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil général du Finistère, conformément à son Agenda 21, et soucieux de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive cadre européenne 2000-60-CE, met à disposition des maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement une assistance technique.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat règle les rapports entre les deux parties en ce qui concerne l'assistance technique au maître d'ouvrage réalisée par le Département, dans le domaine de l'assainissement.

Article 2 – Limites du contrat

L'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation du système d'assainissement qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Contenu de l'assistance technique

Le contenu de l'assistance technique est le suivant :

- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues incluant la prise en compte d'un volet développement durable,
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- assistance aux différentes études menées par le maître d'ouvrage sur son système d'assainissement,
- assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- assistance pour la programmation de travaux,
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels, par le biais du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les tâches effectuées sont détaillées en annexe technique du présent contrat.

Article 4 – Engagement du maître d'ouvrage

Vis à vis du Département, le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre à la disposition du Département toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations. Il s'engage notamment à transmettre mensuellement au Département les données d'autosurveillance au format informatique " SANDRE ", les résultats des différents tests et les relevés de fonctionnement des principaux équipements,
- autoriser les agents du Département à pénétrer dans ses installations concernées dans des conditions normales de sécurité. En l'absence d'équipement de sécurité suffisant pour le personnel, le Département pourra résilier le présent contrat,
- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné lors de visites d'assistance,
- prévenir sans délai le Département de toute modification intervenue dans l'ordre de marche de l'installation ou de toute variation imprévue des flux de pollution reçue et le lui faire connaître,
- assurer lui-même ou par son délégataire l'entretien des installations selon les règles de l'art et y affecter le personnel et le matériel nécessaire,
- réaliser les tests et analyses nécessaires dans le cadre du suivi courant de son installation. Ces derniers sont à sa charge.

Article 5 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- conseiller le maître d'ouvrage ou son exploitant au vu des résultats de suivi du fonctionnement qu'il fournira mensuellement au Département,
- informer au préalable le maître d'ouvrage de la date de son intervention,
- établir un rapport de visite sous un délai maximal de 1 mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné,
- réaliser le programme de visites défini dans l'annexe technique,
- réaliser le rapport de synthèse annuelle qui sera transmis au maître d'ouvrage et le cas échéant à son exploitant,
- participer et assister le maître d'ouvrage aux différentes réflexions ou études concernant son système d'assainissement,
- assurer la formation technique du personnel exploitant,
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,

Article 6 – Visite supplémentaire

A la demande du maître d'ouvrage, le Département, en fonction de sa charge de travail, pourra réaliser des visites supplémentaires qui feront l'objet d'une tarification distincte (voir Article 8).

En cas de dysfonctionnement majeur de l'installation pouvant entraîner une pollution avérée du milieu récepteur, le Département fera, à la demande expresse du maître d'ouvrage, une ou plusieurs visites supplémentaires. Le Département se réserve le droit de juger de la pertinence de la demande, et le cas échéant, de la facturation des prestations.

Article 7 – Planification des prestations optionnelles

Pour la planification des prestations optionnelles, telles que définies dans l'annexe technique, il sera demandé au maître d'ouvrage, pour la programmation de l'activité de l'année n, de faire une demande au Département au plus tard le 30 novembre de l'année n-1.

Le Département préviendra ensuite le maître d'ouvrage de la suite donnée à cette demande au plus tard le 31 janvier de l'année n.

Article 8 – Diffusion de l'information

Les rapports de visites établis par le Département sont la propriété du maître d'ouvrage et ne peuvent être diffusés sans son accord préalable.

Article 9 – Conditions financières

La tarification du maître d'ouvrage et la formule de révision annuelle sont fixées par le Conseil général et précisées dans l'annexe financière du présent contrat. Le premier mars au plus tard de chaque année le Département fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

La rémunération du Département est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

La tarification au maître d'ouvrage de l'assistance technique et la formule de révision annuelle sont fixées par le Conseil général et précisées dans l'annexe financière du présent contrat. Le premier mars au plus tard de chaque année le Département fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

La rémunération du Département est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

La station d'épuration du maître d'ouvrage ayant une capacité nominale de **2 400** équivalents-habitants et étant du type **boues activées**, le tarif forfaitaire de base (assistance technique optionnelle non incluse) est de **1 420 €** HT (valeur 2009) soit **1 698,32 €** TTC.

Les prestations particulières (réunion annuelle, bilan, visite supplémentaire, formation) feront l'objet d'une facturation distincte sur la base des tarifs précisés dans l'annexe financière.

Article 10 – Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans, à partir de la date d'effet.

La partie qui souhaiterait dénoncer le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant la date d'anniversaire d'effet du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Date d'effet

Le présent contrat prendra effet au 1^{er} janvier de l'année de sa signature.

Article 12 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application du présent contrat, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de RENNES sera le seul compétent.

Fait à QUIMPER, le

Lu et accepté,

Lu et accepté,

POUR LE PRESIDENT
ET PAR DELEGATION,
LA 1ERE VICE-PRESIDENTE,

LE MAIRE DE BRENNILIS,

CHANTAL SIMON GUILLOU

GRUAT JEAN-VICTOR

ANNEXE TECHNIQUE

CONTENU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES NON ELIGIBLES AU TITRE DU DECRET DU 26/12/2007, A L'ETAT ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC (EPCC, MAISON DE RETRAITE...) DANS LE DOMMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

PRESTATION DE BASE :

- **Mise en œuvre de l'autosurveillance** (opération ponctuelle) :
 - Réalisation du pré-audit
 - Validation de la chaîne d'autosurveillance à mettre en œuvre
 - Contrôle conformité
 - Audit
 - Validation du manuel d'autosurveillance

- **Validation de l'autosurveillance** (opération annuelle) :
 - Contrôle du dispositif en place (calage débitmétrique et/ou analytique)
 - Exploitation et validation des résultats

- **Assistance technique aux systèmes d'assainissement :**
 - Réalisation de visites légères avec tests ou analyses :
 - 1 pour les procédés de lagunage, filtres plantés de roseaux, filtres à sable, épandages, décanteurs primaires,
 - 2 pour les boues activées et lits bactériens.
 - Visite des ouvrages
 - Formation des préposés
 - Conseils incluant aspects liés au développement durable
 - Réalisation d'un rapport
 - Analyse économique et environnementale : consommation énergétique, consommation d'eau, devenir des sous produits...
 - Réalisation d'une synthèse annuelle
 - Participation aux études liées au système d'assainissement (étude de zonage, de boues, diagnostic réseau..)
 - Participation à la programmation des travaux
 - Assistance à la mise en œuvre des conventions de rejets d'effluents non domestiques.

PRESTATION OPTIONNELLE :

- Réalisation d'un bilan diagnostic de fonctionnement (bilan 24 heures) :
 - Mesures débits et prélèvements entrée / sortie
 - Calcul des rendements
 - Diagnostics des ouvrages avec volet environnemental
 - Visite rapide du réseau
 - Réalisation d'un sondage bathymétrique si nécessaire
- Tenue d'une réunion annuelle.

ANNEXE FINANCIERE

		Tarif	
		HT	TTC
Visite supplémentaire	Boue activée < 2 000 EH	277 €	331,29 €
	Boue activée > 2 000 EH	530 €	633,88 €
Prestation optionnelle	Réunion annuelle	444 €	531,02 €
	Bilan 24 h	1 507€	1 802,37 €

REACTUALISATION

Les tarifs ci-dessus ont été établis pour l'année 2009.

Ils seront actualisés au 1er janvier de chaque année suivante par application de la formule ci-après :

$$T = T_0 \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

T_0 = Tarif en vigueur en 2009

I_0 = Valeur de l'index "Ingénierie" publié au 1er janvier 2009, soit celui de septembre 2008

I = Valeur de l'index "Ingénierie" au mois de septembre précédant la date de réactualisation